

posta generale sull'entrata), publiée à la *Gazzetta Ufficiale* n° 284 du 17 novembre 1964, a modifié le taux de l'impôt général à l'entrée (Imposta generale entrata) et l'impôt de péréquation (Imposizione di conguaglio); qu'il est nécessaire de modifier l'annexe du règlement n° 158/64/CEE afin de tenir compte du changement apporté à la législation fiscale italienne;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis émis par le Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 18 novembre 1964 les coefficients fixés pour l'Italie à l'annexe du règlement n° 158/64/CEE sont remplacés par les coefficients suivants :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Groupes produits	Italie
1	0,075
2	0,075
3	0,075
4	0,075
5	0,075
6	0,071
7	0,071
8	0,071
9	0,071
10	0,071
11	0,071
12	0,071
13	0,085
Beurre	0,060
Cheddar	0,071
Tilsit	0,071

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

RÈGLEMENT N° 198/64/CEE DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1964

modifiant les annexes du règlement n° 157/64/CEE relatif aux ajustements et corrections à effectuer lors de la détermination des prix franco frontière dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾ et notamment son article 3 paragraphes 5 et 6,

considérant que l'article premier du règlement n° 157/64/CEE de la Commission du 28 octobre 1964 relatif aux ajustements et corrections à effectuer lors de la détermination des prix franco fron-

tière dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾ prévoit que, dans le but de déterminer le prix départ usine visé à l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 13/64/CEE, chaque État membre constate le prix du produit correspondant à certaines exigences; que ces exigences sont définies à l'annexe I du règlement n° 157/64/CEE;

considérant que ces exigences ont pour but d'assurer la représentativité du prix;

considérant que pour le groupe n° 5 la cotation la plus représentative de prix est constatée, pour la Belgique, au stade départ usine et, pour la France, au stade franco grossiste;

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 172 du 30. 10. 1964, p. 2712/64.

considérant que pour le groupe n° 9 la cotation la plus représentative de prix est constatée, pour les Pays-Bas, pour un produit ayant une durée de maturation de 6 semaines ; que cette exigence n'est pas rendue par les versions allemande, française et italienne du règlement n° 157/64/CEE ; qu'il est dès lors nécessaire de modifier ces versions dans ce sens ;

considérant que pour le Cheddar la cotation la plus représentative de prix est, en République fédérale, la cotation du Cheddar ayant une durée de maturation de trois semaines ; que cette base de constatation de prix entraîne la suppression de la correction prévue à l'annexe II du règlement n° 157/64/CEE, étant donné que la constatation de prix du Cheddar en république fédérale d'Allemagne correspond, en ce qui concerne la maturation, à celle reprise à la définition du Cheddar de l'annexe du règlement n° 112/64/CEE ⁽¹⁾ ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 156/64/CEE ⁽²⁾, le prix d'un produit fabriqué en quantité négligeable n'est pas pris en considération pour la détermination du prix franco

frontière ; que la production de fromage Emmental est négligeable en Belgique ;

considérant que, pour ces motifs, il convient de modifier les annexes du règlement n° 157/64/CEE ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les exigences relatives à la constatation des prix définies à l'annexe I du règlement n° 157/64/CEE

— pour le groupe n° 5 en ce qui concerne la Belgique et la France,

— pour le groupe n° 8 en ce qui concerne la Belgique,

— pour le produit Cheddar en ce qui concerne la république fédérale d'Allemagne,

sont modifiées comme suit :

Groupe n° 5

	Belgique	France
1. Organisme qui constate le prix	Office national du lait	Commission officielle de constatation des prix
2. Stade de commercialisation	Départ usine	Franco grossiste
3. Définition du produit pour lequel le prix est constaté :		
a) dénomination	Lait condensé sucré	Lait condensé sucré
b) classe de qualité		
c) teneur en matière grasse en poids	9,5 %	9,5 %
d) teneur minimum en matière sèche lactique en poids	35 %	34 %
e) teneur en sucres ajoutés	40,5 %	41 %
f) emballage	Carton de 48 boîtes d'un contenu de 397 gr.	Carton de 48 boîtes d'un contenu de 400 gr.
4. Impositions intérieures :		
a) sur le sucre	Droits d'accise compris	T.V.A. comprise
b) autres	non comprises	T.V.A. sur la valeur de l'emballage comprise

⁽¹⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2180/64.

⁽²⁾ JO n° 172 du 30. 10. 1964, p. 2709/64.

	Groupe n° 8	Produit : Cheddar
	Belgique	Allemagne (R.F.)
1. Organisme qui constate le prix	Production négligeable	Einfuhr- und Vorratsstelle für Fette, Frankfurt
2. Stade de commercialisation		Départ usine
3. Définition du produit pour lequel le prix est constaté :		
a) dénomination		Cheddar fonte
b) classe de qualité		50 %
c) teneur minimum en matière grasse en poids de matière sèche		63 %
d) teneur minimum en matière sèche en poids		3 semaines
e) durée de maturation		sans
f) emballage		
4. Impositions intérieures		—

Article 2

Les exigences relatives à la constatation des prix définis à l'annexe I du règlement n° 157/64/CEE pour le groupe n° 9 en ce qui concerne les Pays-Bas sont, dans les textes allemand, français et italien, modifiés comme suit :

Groupe n° 9

	Texte allemand	Texte français	Texte italien
	Niederlande	Pays-Bas	Paesi Bassi
1. Organisation qui constate le prix	Commissie Officiële Nederlandse Zuivelnoteringen	Commissie Officiële Nederlandse Zuivelnoteringen	Commissie Officiële Nederlandse Zuivelnoteringen
2. Stade de commercialisation	ab Werk	Départ usine	Partenza fabbrica
3. Définition du produit pour lequel le prix est constaté :			
a) dénomination	Gouda	Gouda	Gouda
b) classe de qualité	Konsumqualität	Qualité de consommation	Qualità di consumo
c) teneur minimum en matière grasse en poids de matière sèche	48 %	48 %	48 %
d) teneur minimum en matière sèche en poids	55 — 56 %	55 — 56 %	55 — 56 %
e) durée de maturation	6 Wochen	6 semaines	6 settimane
f) emballage	ohne	sans	senza
4. Impositions intérieures	—	—	—

Article 3

Le montant de — 0,18 DM définissant, à l'annexe II du règlement n° 157/64/CEE, la correction à effectuer pour tenir compte de la maturation du Cheddar en république fédérale d'Allemagne lors de la constatation de prix pour ce produit, est remplacé par le montant de 0 DM.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN
